



ARRÊTÉ N° DIR-I-2016-168

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION "FAITES DE LA RANDONNÉE" LE 20 NOVEMBRE 2016

Le Directeur par intérim de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1,
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17,
Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 du Directeur Parc national de La Réunion,
Vu la demande formulée par le comité régional UFOLEP en date du 13 septembre 2016 et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2016/221

arrête

Article 1

Le comité régional UFOLEP est autorisé à organiser le dimanche 20 novembre 2016 de 8H00 à 16H30 dans la forêt Départemento-domaniale du Haut du Volcan, la manifestation publique intitulée " Faites de la randonnée ", sur les six itinéraires suivants : le sentier du Piton Partage, le sentier du Cratère Dolomieu, le sentier du Piton Kapor, l'Oratoire Sainte Thérèse, le Morne Langevin et le Piton Bois vert.

A ce jour cependant compte tenu de la fermeture de l'enclos, les randonnées Cratère Dolomieu, Piton Kapor ne peuvent être réalisées. En cas d'ouverture de l'enclos et des sentiers Cratère Dolomieu, Piton Kapor par arrêté préfectoral, ces deux itinéraires seront également autorisés.

Article 2

Le comité régional UFOLEP doit respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé conformément à son engagement du 23 août 2016;

Article 3

Le comité régional UFOLEP doit respecter les prescriptions particulières ci-après :

- **Information et sensibilisation des participants :**

L'organisateur doit informer et sensibiliser les participants et l'ensemble des personnels impliqués dans l'organisation, avant le départ et dans le règlement de la course, sur le fait que le parcours traverse le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique un comportement adapté et des prescriptions particulières vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux".

- **Sensibilité du milieu au piétinement :**

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles ; cela implique une attention particulière pour les piétinements et le cas échéant pour l'installation du matériel et le stationnement des véhicules aux points d'assistance. Les participants et l'organisateur doivent donc veiller à ne pas porter atteinte à la végétation.

- **Prélèvement de végétaux :**

Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est formellement interdit et passible d'amendes.

- **Raccourcis :**

L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires (sentiers sauvages) est proscrite dans la mesure où elle favorise l'érosion des sols portant ainsi atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel en entraînant également un piétinement des espèces végétales. Des sanctions à l'encontre des participants sont à prévoir par l'organisateur si tel était le cas.

- **Signalétique et balisage :**

La mise en place du balisage doit être réalisé au plus près du jour de la manifestation, et au maximum huit jours avant la manifestation. La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire doivent être légers et n'utiliser que des supports amovibles.

Aucun balisage ou signalétique ne devra être réalisé avec de la peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou des panneaux existants, autres que ceux de l'organisation.

Toute marque de signalétique ou de balisage, y compris les panneaux indiquant le poste de secours et d'assistance, seront entièrement enlevés au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin des épreuves.

A titre de recommandation, une rubalise personnalisée permettrait un meilleur suivi du balisage.

- **Déchets :**

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes.

L'organisateur doit veiller à maintenir les sites de rassemblements et les itinéraires empruntés en parfait état de propreté et vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné.

Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation.

- **Implantation de tente sur le parking de Foc-Foc :**

Les implantations des tentes (trois tentes pour l'organisation, une pour l'équipe médicale) liées au PC se feront sur l'emprise du parking de Foc-Foc et à l'écart de toute végétation. Leur emplacement précis se fera en étroite concertation sur le site, avec les agents du secteur Est du Parc national.

- **Publicité :**

En vertu du code de l'environnement, la publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, aucune banderole-drapeau et autre support publicitaire ne sont autorisés. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes de ravitaillements sont tolérées.

- **Feu :**

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux.

- **Implantation de toilettes :**

Compte-tenu du nombre de participants prévus (400 à 500 personnes), la présence de toilettes est obligatoire et devra se faire en nombre suffisant, afin de limiter au maximum des « pratiques sauvages » dans le milieu ; leur implantation se fera selon les mêmes modalités que les tentes mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

- **Stationnement des véhicules :**

Conformément au Code de l'Environnement et au Code Forestier, le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les lieux prévus à cet effet.

L'organisateur anticipera la **gestion du stationnement** des véhicules. Il organisera notamment avant le début de la course, le **balisage des aires et places de stationnement**.

L'organisateur assurera une présence physique suffisante sur les sites afin d'assurer la fluidité de la circulation et de faire respecter les zones de stationnement autorisées.

En cas d'éruption, une attention toute particulière devra être portée à l'organisation et à l'optimisation du stationnement pour lequel plusieurs bénévoles devront être affectés.

Aucun stationnement n'est autorisé sur les accotements de la route forestière traversant la Plaine des Sables.

Enfin, et à titre de recommandation, la mise en place de navettes collectives pourra très opportunément constituer une solution alternative, innovante et exemplaire, pour acheminer les concurrents et accompagnants.

- **Utilisation de la piste forestière de Piton Bois-vert :**

L'utilisation de cette piste n'est autorisée qu'en cas d'urgence et par un nombre minimal de véhicules. Il sera à la charge de l'UFOLEP de récupérer, puis de rendre la clé de la barrière avec le gestionnaire (ONF) ;

- **Nombre de participants:**

Pour cette édition, le nombre maximum de participants inscrits sera limité à 600 ;

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion, et ne se substitue pas aux obligations du comité régional UFOLEP et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation ;

Article 5

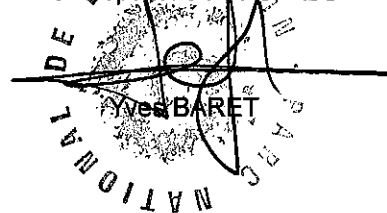
La présente autorisation est valable jusqu'au 21 novembre 2016;

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Fait à La Plaine des Palmistes le 11 OCT. 2016

Pour Le Directeur par intérim et par délégation,
Le Responsable du SAADD



NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Comité régional UFOLEP
- Communes de Sainte-Rose, Saint-Joseph, Saint Philippe
- ONF
- Secteur Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)